

HALLUIN -

SECTEUR FRONT DE LYS EST - LANCEMENT DE LA CONCERTATION - OBJECTIFS POURSUIVIS ET MODALITES DE CONCERTATION PREALABLE EN VUE DE LA DEFINITION D'UN SCHEMA DIRECTEUR

Le secteur du front de Lys dans sa partie Est, est voué à de nouvelles fonctions urbaines centrales autour d'un patrimoine architectural et paysager de qualité. La poursuite d'une réflexion globale sur la reconversion urbaine des friches est nécessaire pour asseoir le socle d'une programmation mixte à dominante habitat.

I. Contexte

Le long de la Lys, dans la continuité de la ZAC Front de Lys, le site de Front de Lys Est proche du centre-ville, couvre environ 20 ha. Cet ancien quartier industriel présente encore quelques entreprises en activité mais aussi plusieurs ensembles fonciers et immobiliers dégradés et mutables.

Les enjeux liés à la reconversion urbaine de ces friches avec le développement de programmes de logements, la réalisation d'équipements ou l'aménagement d'espaces de nature en lien avec la voie verte du Ferrain présentent un fort intérêt métropolitain et doivent être poursuivis.

Afin d'évaluer les potentialités de développement de ce secteur et de définir le contenu d'une nouvelle opération de renouvellement urbain, il est proposé, au titre de l'article L 103-2 du code de l'urbanisme, la mise en oeuvre d'une concertation préalable associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Cette concertation aura pour but de présenter les objectifs du schéma d'aménagement, et de permettre à la population d'être associée à la concrétisation du projet.

II. Les objectifs poursuivis

Les objectifs poursuivis sur ce secteur sont les suivants :

- Se connecter au paysage de la Lys et assurer les jonctions avec les voies vertes du Ferrain

- Valoriser la qualité paysagère du site



Séance du vendredi 15 octobre 2021

DELIBERATION DU CONSEIL

- Intégrer les contraintes environnementales
- Retisser la ville
- Créer des continuités urbaines
- Gérer efficacement la desserte et le stationnement
- Proposer une mixité fonctionnelle (équipements publics, commerces, activités)
- Intégrer les opportunités transfrontalières de manière à lier ces espaces avec ceux de la commune de Menin, situés à proximité du pont de Menin, afin d'assurer une continuité paysagère transfrontalière de qualité.

III. Modalités de la concertation

La concertation se déroulera selon les modalités prévues en accord avec la ville d'Halluin à savoir :

Modalités de communication:

- Annonces légales dans au moins 1 journal local,
- Publication sur les réseaux sociaux de la MEL et de la commune d'Halluin,
- Publication sur les sites institutionnels de la MEL et de la commune d'Halluin,
- Publication, le cas échéant, dans le bulletin municipal,
- Mise en place de panneaux d'information à la mairie et sur site pendant toute la durée de la concertation

Modalités d'information

- Dossier explicatif en version papier à l'hôtel de Ville d'Halluin,
- Mise à disposition du dossier en ligne sur le registre de la concertation,

Modalités d'expression du public

- Registre papier en mairie d'Halluin,
- Registre numérique de la concertation

Modalité d'échanges et de débats

- Réunion publique de lancement en présentiel et distanciel avec rediffusion sur la plate-forme de la concertation,
- Réunion publique de restitution en présentiel et distanciel avec rediffusion sur la plate-forme de la concertation,

Modalité d'évaluation

Séance du vendredi 15 octobre 2021

DELIBERATION DU CONSEIL

- Envoi d'un questionnaire aux participants

Au regard de l'importance et des caractéristiques du projet engagé, les modalités de concertation définies ci-dessus permettront au public d'accéder aux informations pertinentes permettant sa participation effective. Conformément à l'article L.120-1 du code de l'environnement, le public disposera de délais raisonnables pour formuler ses observations et ses propositions.

Au terme de la concertation, un bilan sera réalisé dans les conditions définies par l'article L.103-6 du code de l'urbanisme. Le public sera informé de la manière dont il aura été tenu compte de ses observations et propositions dans le scénario retenu, comme le prévoit l'article L.120-1 du code de l'environnement.

Conformément à la législation en vigueur, et dans le respect de la Charte de la Participation Citoyenne votée par la Métropole Européenne de Lille, le 2 décembre 2016, les modalités de la concertation ainsi fixées garantissent au public :

- d'accéder aux informations pertinentes permettant sa participation effective ;
- de disposer de délais raisonnables pour formuler des observations et des propositions ;
- d'être informé de la manière dont il a été tenu compte de ses observations et propositions dans la décision.

Par conséquent, la commission principale Aménagement, Habitat, Politique de la ville, Foncier, Urba., GDV consultée, le Conseil de la Métropole décide :

- 1) De poursuivre les objectifs exposés ci-dessus ;
- 2) D'adopter les modalités de concertation préalable, telles que définies ci-dessus conformément aux articles L103-2 et suivants du code de l'urbanisme ;
- 3) De laisser à Monsieur le Président l'initiative de procéder aux formalités nécessaires à la mise en œuvre de la concertation.

Résultat du vote : **ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

M. Alexandre GARCIN n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

Pour rendu exécutoire